

# Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs pour l'implantation d'un centre de tri des déchets

---

## Rapport environnemental

---

Le Président de Granville Terre et Mer

Version 27 novembre 2023

Pour examen par la MRAe

Stéphane SORRE

---

Approbation du PLU le 10 juillet 2006

Modification n°1 le 17 septembre 2012

Modification n°2 le 6 février 2017

Modification (simplifiée) n°3 le 17 mars 2022

**Procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document  
d'urbanisme engagée le 25 novembre 2021**

<b>A.</b>	<b>Résumé non-technique .....</b>	<b>3</b>
	<i>A.1 – À propos de ce document.....</i>	<i>3</i>
	<i>A.2 – Présentation générale et cadre réglementaire [résumé non-technique].....</i>	<i>3</i>
	A.2.1 – La procédure de déclaration de projet.....	3
	A.2.2 – Détail de la modification.....	5
	A.2.3 – Articulation avec les autres documents d’urbanisme et plans et programmes.....	6
	<i>A.3 – État initial de l’environnement [résumé non-technique].....</i>	<i>6</i>
	A.3.1 – Caractéristiques générales.....	6
	A.3.2 – Milieu physique.....	6
	A.3.3 – Milieu naturel et paysages.....	7
	A.3.4 – Milieu humain et risques de nuisances .....	7
	<i>A.4 – Exposé des motifs et justification des choix opérés [résumé non-technique].....</i>	<i>7</i>
	<i>A.5 – Mesures d’évitement, de réduction et de compensation [résumé non-technique].....</i>	<i>8</i>
	<i>A.6 – Analyse des incidences probables sur l’environnement et les zones revêtant une incidence particulière pour sa protection [résumé non-technique].....</i>	<i>9</i>
	A.6.1 – Consommation d’espaces naturels et agricoles et trajectoire « zéro artificialisation nette » .....	9
	A.6.2 – Absence d’impacts indirects et d’effets cumulés .....	9
	A.6.3 – Autres impacts [en phase projet].....	9
	<i>A.7 – Critères, indicateurs et modalités de suivi [résumé non-technique].....</i>	<i>11</i>
<b>B.</b>	<b>Présentation générale et cadre réglementaire.....</b>	<b>13</b>
	<i>B.1 – La procédure de déclaration de projet.....</i>	<i>13</i>
	B.1.1 – Objectif de la procédure.....	13
	B.1.2 – Cadre réglementaire.....	13
	B.1.3 – Historique .....	14
	B.1.4 – Lien avec la demande d’autorisation environnementale pour l’implantation d’une installation classée pour la protection de l’environnement .....	15
	<i>B.2 Détail de la modification .....</i>	<i>15</i>
	B.2.1 – Mise à jour de l’inventaire des haies et des zones humides.....	15
	B.2.2 – Modification des occupations du sols interdites en zone 1AUr pour permettre la création d’établissements à usage d’activité industrielle et le stockage de déchets .....	16
	B.2.3 – Modification de la hauteur maximale des constructions en zone 1AUr.....	17
	B.2.4 – Instauration d’une orientation d’aménagement et de programmation.....	18
	<i>B.3 – Articulation avec les autres documents d’urbanisme et plans et programmes.....</i>	<i>20</i>
	B.3.1 – Schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires .....	20
	B.3.2 – Schéma de cohérence territoriale.....	21

B.3.3 – Schéma régional de cohérence écologique.....	25
B.3.4 – Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.....	27
B.3.5 – Plan local d'urbanisme intercommunal.....	28
B.3.6 – Autres plans et programmes.....	28
<b>C. Analyse de l'état initial de l'environnement.....</b>	<b>29</b>
<b>D. Exposé des motifs et justification des choix opérés.....</b>	<b>29</b>
<i>D.1 – Choix opérés par rapport aux solutions de substitution .....</i>	<i>29</i>
D.1.1 – Absence de solutions de substitution .....	29
D.1.2 – Intérêt général du projet.....	30
<i>D.2 – Choix opérés au regard des objectifs de protection de l'environnement .....</i>	<i>32</i>
D.2.1 – Réalisation d'une concertation préalable.....	32
D.2.2 – Complétude de l'inventaire des haies et des zones humides du PLU en vigueur .....	33
D.2.3 – Mise en œuvre de mesures d'évitement – réduction – compensation, par l'instauration d'une orientation d'aménagement et de programmation.....	33
D.2.4 – Limitation des évolutions réglementaires à l'emprise du projet .....	33
<b>E. Mesures d'évitement, réduction et compensation .....</b>	<b>33</b>
<i>E.1 – Instauration d'une orientation d'aménagement et de programmation .....</i>	<i>34</i>
<i>E.2 – Mise à jour de l'inventaire des zones humides et des haies protégées.....</i>	<i>34</i>
<b>F. Analyse des incidences probables sur l'environnement et les zones revêtant une importance particulière pour sa protection.....</b>	<b>35</b>
<i>F.1 – Consommation d'espaces naturels et agricoles et trajectoire « zéro artificialisation nette » .....</i>	<i>35</i>
<i>F.2 – Absence d'impacts indirects et d'effets cumulés.....</i>	<i>36</i>
<i>F.3 – Autres incidences sur l'environnement et la population (faune, flore, paysage, eau, santé, bruit, vibrations, qualité de l'air) .....</i>	<i>37</i>
<b>G. Critères, indicateurs et modalités de suivi.....</b>	<b>37</b>
<i>G.1 – Modalités de suivi.....</i>	<i>37</i>
G.1.1 – Suivi et corrections à moyen terme .....	37
G.1.2 – Suivi et corrections à court terme.....	37
<i>G.2 – Indicateurs de suivi et mesures de correction .....</i>	<i>38</i>
<b>H. Annexes.....</b>	<b>39</b>

## **A. Résumé non-technique**

### A.1 – À propos de ce document

Le présent dossier porte sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs, une procédure administrative engagée par la communauté de communes Granville Terre et Mer.

La partie intitulée A. Résumé non-technique synthétise les principaux éléments de cette procédure en limitant les termes administratifs et juridiques, pour la rendre accessible à un public non-spécialiste. Chacune des parties abordées dans ce résumé non-technique (exemple A.2. Présentation générale et cadre réglementaire [résumé non-technique]) correspond une partie du document complet (en l'occurrence, la partie B. Présentation générale et cadre réglementaire), à laquelle le lecteur est invité à se reporter pour bénéficier d'informations plus détaillées.

### A.2 - Présentation générale et cadre réglementaire [résumé non-technique]

L'entreprise SPHERE, qui exerce depuis 2004 une activité de traitements de déchets sur la commune de Donville-les-Bains doit quitter ses locaux donvillais. Elle a identifié un terrain favorable sur la commune de Saint-Jean-des-Champs, mais le document d'urbanisme de la commune interdit actuellement la réalisation d'un centre de tri et transfert des déchets.

Afin de permettre le maintien de l'activité exercé sur le territoire intercommunal, la communauté de communes a engagé le 25 novembre 2021 une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs, qui vise à faire évoluer le plan local d'urbanisme de la commune pour le rendre compatible avec le projet porté par SPHERE.

Le projet d'implantation du bâtiment en lui-même, porté en parallèle par l'entreprise SPHERE nécessite également une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (délivrée par les services de l'État) et un permis de construire (délivré par le maire de Saint-Jean-des-Champs). La demande d'autorisation environnementale a été déposée par l'entreprise le 15 novembre 2023.

Les deux procédures font l'objet d'une évaluation environnementale conjointe : un seul avis de l'autorité environnementale sera émis et l'enquête publique portera simultanément sur les deux procédures.

#### A.2.1 - La procédure de déclaration de projet

La procédure a été précédée d'une consultation préalable du public qui s'est déroulée du 23 août au 21 septembre 2021. Le bilan de la concertation est disponible en annexe n°2 du présent document

Une précédente version du projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme a fait l'objet d'un avis par la mission régionale d'autorité environnementale, [disponible en ligne](#). Le présent document permet de tenir compte des remarques et propositions d'amélioration émises par l'autorité environnementale dans un souci d'information du public.

Le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme sera évalué d'abord par l'autorité environnementale (la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, qui émet un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et non sur le bien-fondé du projet), puis par les personnes publiques associées (services de l'État, région, département, communes et communautés de communes voisines, chambres consulaires, etc. qui s'expriment sur l'opportunité du projet) avant d'être porté à connaissance du public lors d'une enquête publique supervisée par un commissaire enquêteur investi par le tribunal administratif.

Après cette phase de consultation administrative, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme (éventuellement ajustée pour tenir compte des recommandations émises par les acteurs cités au paragraphe précédent) pourra être approuvée par le conseil communautaire de Granville Terre et Mer.



#### A..2.2 – Détail de la modification

Afin de rendre le plan local d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs compatible avec le projet porté par l'entreprise SPHERE, il est nécessaire de modifier les règles de la zone sur laquelle est envisagé le projet

- Pour autoriser la création d'établissements à usage d'activité industrielle
- Pour autoriser le dépôt et le stockage des déchets
- Pour porter à 17 mètres la hauteur maximale des bâtiments

Par ailleurs, la communauté de communes profite de l'évolution du document d'urbanisme pour mettre à jour l'inventaire des haies et des zones humides à protéger sur le secteur de projet et instaure une orientation d'aménagement et de programmation spécifique au secteur et visant à limiter les incidences du projet sur le paysage, l'environnement, la sécurité routière, le bruit, etc. (voir image à droite)



### A.2.3 - Articulation avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

Le plan local d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs doit être compatible avec d'autres documents d'urbanisme, plans et programme de portée nationale ou régionale.

L'analyse du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Normandie (SRADDET), du schéma de cohérence territoriale du pôle d'équilibre territorial rural sud-Manche baie du Mont-Saint-Michel (SCoT), du schéma régional de cohérence écologique de Normandie (SRCE) et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) met en évidence la compatibilité du projet avec les documents précités.

## A.3 - État initial de l'environnement [résumé non-technique]

L'état initial de l'environnement, rédigé par le bureau d'études SEPOC pour le dossier de demande d'autorisation environnementale porté par l'entreprise SPHERE détaille l'état initial de l'environnement sur le site projet pour différents volets :

### A.3.1 - Caractéristiques générales

Le projet est situé en limite des communes de Saint-Jean-des-Champs et Saint-Planchers, à une altitude d'environ 80 mètres, sur un terrain légèrement pentu.

### A.3.2 - Milieu physique

Le site appartient au bassin versant de la Saigue, à proximité d'un cours d'eau dont les débits sont faibles et dont l'état écologique est jugé moyen.

Quatre captages d'eau potable sont localisés respectivement à 2,5 km, 3 km, 3,5 km et 7 km du site projet et plusieurs puits sont localisés (tous à plus de 500 mètres du site projet)

Le projet est situé en dehors des risques naturels identifiés et l'ensemble des enjeux liés aux risques est jugé faible



Figure issue de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale de l'entreprise SPHERE.

### A.3.3 – Milieu naturel et paysages

Le projet est situé en zone rurale, sur un terrain cultivé jusqu'à une période récente. Il est entouré de zones d'habitations peu denses, et localisé à proximité d'un garage automobile et de la route départementale 924. Le projet se situe à distance des zones de protections naturelles [ZNIEFF, Natura 2000, réserves naturelles régionales] et des réservoirs de biodiversité.

Toutefois, deux zones humides sont présentes sur le site du projet, et accueillent probablement des espèces protégées, menacées ou vulnérables.

### A.3.4 - Milieu humain et risques de nuisances

Le projet s'implante en dehors des secteurs d'intérêt touristique, à proximité d'un site à vocation économique [le garage Durey Chancey] et dans un contexte économique favorable du fait de la localisation des clients potentiels dans un périmètre rapproché.

Il est situé à proximité immédiate d'habitations, dont les plus proches sont situées respectivement 70 et 86 mètres.

Le projet aura une incidence faible sur la circulation routière de la route départementale 924, et l'accès sera mutualisé avec le garage voisin pour limiter au maximum les incidences sur la sécurité routière.

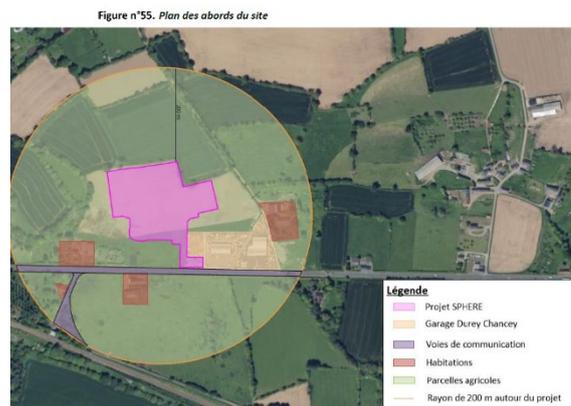


Figure issue de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale de l'entreprise SPHERE.

Il n'y a pas de risques technologiques identifiés à proximité du projet : l'installation classée pour la protection de l'environnement [ICPE] la plus proche est un élevage porcin situé à 1,6 kilomètres au nord du projet, le site SEVESO le plus proche se trouve à 26 kilomètres au nord du site, il n'y a pas de canalisation de transport de matières dangereuses ni d'axes routiers présentant un risque en matière de transport de matières dangereuses à proximité du site.

La qualité de l'air autour du site est correcte, et aucun problème d'odeurs n'a été relevé. L'ambiance sonore du site est marquée par la proximité directe avec la route départementale 924.

Par ailleurs, le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection des monuments historiques, sites classés ou inscrit et de toute zone de présomption de prescription archéologique.

## A.4 - Exposé des motifs et justification des choix opérés [résumé non-technique]

Le site de Saint-Jean-des-Champs est le seul site propice au projet identifié par l'entreprise SPHERE parmi 13 sites prospectés. Le maintien de l'exploitation sur la commune de Donville-les-Bains n'était pas possible, et l'arrêt de l'activité exercée par SPHERE aurait entraîné des conséquences négatives pour le territoire.

Par ailleurs, le projet d'implantation d'un centre de tri et de traitement des déchets relève de l'intérêt général car il permet de répondre aux besoins des professionnels du territoire et à ceux de la communauté de communes (aussi bien pour le transfert des déchets collectés en déchèteries publiques que pour la collecte des déchets des particuliers, assurés par SPHERE pour une partie du territoire

intercommunal] dans un contexte réglementaire de plus en plus exigeant en matière de collecte et de valorisation des déchets.

À ce titre, la communauté de communes a engagé la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, mais a choisi de mettre en œuvre différentes mesures visant à limiter les impacts sur l'environnement, notamment :

- La réalisation d'une concertation préalable du public d'une durée d'un mois
- La complétude de l'inventaire des haies et zones humides protégées sur le site projet
- L'instauration d'une orientation d'aménagement et de programmation venant conditionner l'aménagement du site
- La limitation des évolutions réglementaires à l'emprise du projet pour que les nouvelles règles ne soient pas applicables à l'ensemble des zones à urbaniser de la commune.

### A.5 - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation [résumé non-technique]

Les mesures détaillées précédemment contribuent à l'évitement, la réduction et la compensation des incidences que l'évolution du PLU et l'implantation d'un centre de tri et transfert des déchets sont susceptibles d'avoir sur l'environnement.

Mesure	Volet[s]	Nature
Conservation du bassin de réserve à incendie et maintien d'un accès à ce bassin pour les véhicules de secours	Sécurité	Évitement
Conservation de la trame bocagère existante	Trame verte, biodiversité, paysage	Évitement Réduction
Création d'une haie paysagère autour du site projet	Paysage, trame verte, biodiversité	Réduction Compensation
Imperméabilisation des sols susceptibles de recevoir des eaux polluées sur le site projet	Qualité de l'eau, trame bleue	Réduction
Collecte et filtrage des eaux avant infiltration sur site	Qualité de l'eau, trame bleue	Réduction
Accès sécurisé à la route départementale 924, mutualisé avec le garage voisin	Sécurité routière	Réduction
Création d'un merlon en limite sud-ouest du projet	Bruit	Réduction
Implantation du bâtiment en retrait de la route départementale 924	Paysage	Réduction
Attendus architecturaux pour les matériaux de façade	Paysage	Réduction
Création d'un boisement d'au moins 1000 m <sup>2</sup>	Trame verte, biodiversité	Compensation

Création d'une mare	Trame bleue, biodiversité	Compensation
Traitement des abords du site en prairie permanente	Trame verte, biodiversité, paysage	Compensation
Renforcement de la trame bocagère existante par la création de nouvelles haies	Trame verte, biodiversité, paysage	Compensation
Mise à jour de l'inventaire des zones humides et des haies protégées	Trame verte et bleue, biodiversité, paysage	Évitement

D'autres mesures sont également détaillées pour la phase de chantier et la phase d'exploitation du site dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale réalisé par l'entreprise SPHERE et disponible en annexe de ce document.

## A.6 - Analyse des incidences probables sur l'environnement et les zones revêtant une incidence particulière pour sa protection [résumé non-technique]

### A.6.1 – Consommation d'espaces naturels et agricoles et trajectoire « zéro artificialisation nette »

La mise en compatibilité du document d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs va permettre l'implantation d'un centre de tri des déchets sur environ 3 ha de terrains précédemment dévolus à l'activité agricole et dont la qualité agronomique est jugée assez bonne.

Cette consommation d'espaces agricoles, justifiée par l'intérêt général du projet, est bien identifiée par la communauté de communes, et ne viendra pas obérer la mise en œuvre dans le plan local d'urbanisme de Granville Terre et Mer en cours d'élaboration des objectifs de diminution de moitié de la consommation de terres agricoles, naturelles et forestières imposée par la loi climat et résilience entre 2021 et 2031.

### A.6.2 – Absence d'impacts indirects et d'effets cumulés

L'implantation du centre de tri et de transfert des déchets n'aura pas d'incidence indirecte sur la consommation d'espaces naturels et agricoles. En effet,

- La reconversion du site actuel à Donville-les-Bains est prévue depuis plus de dix ans et a déjà fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale
- Le projet initial d'implantation d'une résidence seniors envisagé par la commune de St Jean des Champs sur le site du projet en 2012 n'a jamais abouti, et un projet de 105 logements sur la commune de Donville-les-Bains est venu répondre aux besoins du territoire pour cette typologie de logements.

### A.6.3 – Autres impacts [en phase projet]

*Note : les impacts listés ci-dessous sont issus de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale réalisé par l'entreprise SPHERE et disponible en annexe de ce document.*

Le projet va entraîner la consommation d'environ 780 m<sup>3</sup> d'eau potable par an, qui sera pré-traitée sur site avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Les eaux pluviales représentent un volume estimé à 16 800m<sup>3</sup> par an, pourront être utilisées pour le lavage des engins et seront également traitées avant

d'être rejetées dans le milieu naturel. L'intégralité du site du projet sera imperméabilisée pour éviter une pollution des sols et des sous-sols.

L'insertion architecturale du projet a été travaillée pour concevoir « une installation discrète et cohérente avec son environnement ». Le projet n'induirait pas de nouvelles nuisances significatives en matière de pollution lumineuse.

### **Figure n°10. Perceptions du projet**



*Figure issue de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale de l'entreprise SPHERE.*

Il n'y a pas de zone Natura 2000 ni de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) susceptible d'être impactée à proximité du secteur de projet.

À l'échelle locale, les haies entourant le site projet ont un intérêt écologique, mais ne seront pas impactées par le projet. Toutefois, le projet aura un impact fort sur les zones humides, d'où les mesures d'évitement - réduction - compensation des incidences détaillées en partie précédente du résumé non-technique.

Les déchets stockés, les poussières issues du broyage d'une partie de ces déchets, les eaux rejetées dans le milieu naturel et le bruit provoqué par l'exploitation du site ne sont pas susceptibles d'occasionner du danger ou des risques sanitaires pour les riverains du projet.

L'impact du projet sur la qualité de l'air environnement est jugé faible et les déchets reçus sur le site ne seront pas générateurs de nuisances olfactives.

Les mesures de réduction complémentaires sont prévues pour limiter l'impact sonore. Les simulations comprenant les mesures de réduction montrent que le projet respectera en tout point de jour les valeurs de bruit réglementaires, aussi l'impact sonore après application des mesures de réduction est jugé faible. Le projet n'est pas susceptible de générer des nuisances vibratoires envers les riverains et vers le milieu naturel.

Par ailleurs, le projet va occasionner un accroissement du trafic routier, estimé à 58 véhicules par jour en moyenne, soit 116 passages par jour. L'augmentation du trafic routier est donc estimée à +1,4% du trafic global, et +19% du trafic de poids lourds.

Figure n°13. Carte de bruit après mise en œuvre des mesures de réduction – Etat futur – Période diurne

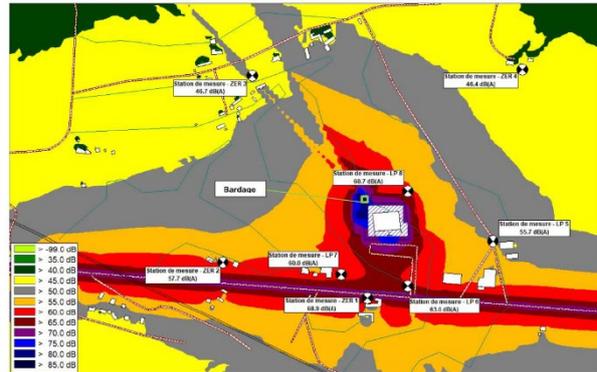


Figure issue de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale de l'entreprise SPHERE.

## A.7 – Critères, indicateurs et modalités de suivi [résumé non-technique]

Le conseil communautaire de Granville Terre et Mer réalisera dans les 9 ans après l'approbation de la déclaration de projet une analyse de ses incidences, et pourra si besoin engager une nouvelle évolution du document d'urbanisme pour corriger les éventuelles incidences négatives. Par ailleurs, l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal à l'horizon 2025 permettront également de faire évoluer les règles relatives au secteur de projet si le besoin se fait ressentir à court terme.

En complément des indicateurs et modalités de suivi mises en œuvre à l'échelle du projet par l'entreprise SPHERE, la communauté de communes propose les indicateurs ci-dessous pour le suivi de son document d'urbanisme.

1. Réalisation effective du projet de centre de tri des déchets : si aucun permis de construire n'a été déposé ou accordé dans les 9 ans suivant l'approbation de la déclaration de projet, le conseil communautaire pourrait reclasser la zone 1AUr vers un zonage naturel ou agricole ;
2. Préservation des haies sur le site projet : le site projet est actuellement entouré de 549 m<sup>2</sup> de haies. Si le suivi révèle une suppression de ce linéaire ou un niveau de fonctionnalité écologique insuffisant, le service GEMAPI de la Communauté de Communes pourra accompagner le porteur de projet pour la plantation de nouvelles haies, et le conseil communautaire pourrait prescrire une nouvelle évolution du document d'urbanisme imposant la plantation de haies supplémentaires ;
3. Préservation des zones humides sur le site projet : deux zones humides sont actuellement identifiées sur le site projet pour près de 25 000m<sup>2</sup>. Si le rapport entre les superficies créées et les superficies supprimées et/ou le niveau de fonctionnalité écologique des zones humides sur le site projet se révèle insuffisant, le conseil communautaire pourrait prescrire une nouvelle évolution du document d'urbanisme avec l'élaboration d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation qui imposerait la réalisation d'une nouvelle mare ou le renforcement de la trame bleue sur le site en cas de nouvelle construction ;

4. Impacts sur l'environnement urbain : l'entreprise SPHERE mettra à disposition des riverains un registre leur permettant de consigner leurs observations durant toute la phase d'exploitation du centre de tri des déchets. Si la consultation de ce registre met en évidence des problèmes pour les populations locales (poussières, bruits, vibrations...), la communauté de communes pourrait engager une médiation entre les riverains et l'entreprise SPHERE, et le conseil communautaire pourrait prescrire une nouvelle évolution du document d'urbanisme avec l'élaboration d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation dont les prescriptions viendraient corriger les incidences signalées, mais ne s'appliqueraient qu'en cas de nouvelle construction.

Par ailleurs, les communes d'implantation du projet et l'office français de la biodiversité pourront intervenir au besoin pour exercer leurs compétences en matière de police de l'urbanisme et de l'environnement.

Fin du résumé non-technique

## **B. Présentation générale et cadre réglementaire**

### **B.1 - La procédure de déclaration de projet**

#### **B.1.1 - Objectif de la procédure**

L'entreprise SPHERE exerce depuis 2004 une activité de traitement des déchets sur la commune de Donville-les-Bains. Le dossier de création de la ZAC de la Herberdière, approuvé par délibération du conseil municipal de Donville-les-Bains en date du 22 octobre 2012 prévoit la réalisation d'une zone d'aménagement concertée à vocation d'habitat, notamment sur le site d'exploitation de l'entreprise Sphere: un déménagement de l'entreprise était donc anticipé à l'horizon 2026 pour permettre la finalisation de la ZAC de la Herberdière. Toutefois, un incendie survenu sur le site en mai 2020 l'a rendu inexploitable et a imposé à l'entreprise SPHERE de trouver un site d'implantation alternatif plus rapidement que prévu.

Après recherches, l'entreprise a sélectionné un site sur la commune de Saint-Jean-des-Champs, mais une modification du document d'urbanisme était nécessaire pour rendre le site compatible avec l'implantation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, car le PLU de Saint-Jean-des-Champs interdit sur ce secteur l'implantation de toute activité industrielle et le stockage de déchets, et limite la hauteur des constructions à 12 mètres. La communauté de communes Granville Terre et Mer étant l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, elle a été sollicitée par l'entreprise SPHERE pour faire évoluer le document d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-des-Champs.

#### **B.1.2 - Cadre réglementaire**

Le document d'urbanisme en vigueur ne permettant pas la mise en œuvre du projet, il apparaît nécessaire de le faire évoluer. Dans la mesure où le projet d'implantation d'un centre de transfert des déchets est de nature à induire des risques de nuisances et emporte une réduction d'une protection, le recours à une procédure de modification du PLU est exclu. De tels changements rentrent effectivement dans le champ d'application de la révision, conformément à l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Or aucune procédure de révision ne peut être menée en dehors de l'élaboration du PLUi de Granville Terre et Mer. L'adaptation du PLU de Saint-Jean-des-Champs nécessite par conséquent la mise en place d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme, telle que définie à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L300-6 du code de l'urbanisme et R122-27 du code de l'environnement, la présente déclaration de projet fera l'objet d'un avis sur l'évaluation environnementale par l'autorité compétente [l'évaluation environnementale concerne également le dossier de demande d'autorisation environnementale ICPE porté par l'entreprise SPHERE, voir partie B.1.4 - Lien avec la demande d'autorisation environnementale pour l'implantation d'une installation classée pour la protection de l'environnement]. Elle sera ensuite soumise à l'avis des services de l'État et aux personnes publiques associées définies aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, en application de l'article L153-54 du même code.

À la suite de la publication des avis respectifs de la mission régionale d'autorité environnementale et des personnes publiques associées, le projet [accompagné desdits avis] sera présenté aux habitants du territoire qui pourront faire part de leurs remarques dans le cadre d'une enquête publique.

Après l'enquête publique, et sous réserve d'un avis favorable du commissaire enquêteur, le conseil communautaire de Granville Terre et Mer sera amené à délibérer pour adopter le projet d'évolution du PLU de St Jean des Champs, éventuellement modifié pour tenir compte des remarques formulées par la MRAe, les PPA, le public et le commissaire enquêteur.

La présente procédure ne constituant pas une opération d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme, elle n'est pas soumise à l'élaboration des études portant sur le potentiel de développement en énergies renouvelables et sur l'optimisation de la densité des constructions prescrites par l'article L300-1-1 du même code.

### **B.1.3 - Historique**

Avant d'engager une procédure, la communauté de communes a souhaité recueillir l'avis des habitants du territoire sur une éventuelle évolution du document d'urbanisme visant à permettre l'implantation de SPHERE sur la commune de Saint-Jean-des-Champs. Le conseil communautaire a donc décidé le 24 juin 2021 l'organisation d'une concertation préalable du public, qui s'est déroulée du 23 août au 21 septembre 2021 compris. Pour donner suite à cette concertation préalable, le conseil communautaire a délibéré le 25 novembre 2021 pour :

1. Acter le bilan de la concertation [disponible en annexe n°4 du présent document]
2. Engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs.

En janvier 2022, un premier dossier de déclaration de projet a été adressé pour information aux personnes associées, et pour avis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) qui devait déterminer si le projet serait soumis [ou non] à évaluation environnementale. Par décision en date du 3 mars 2022, la MRAe a soumis la procédure à évaluation environnementale.

La réalisation des études et la constitution du dossier d'évaluation environnementale ont duré jusqu'à la fin d'année 2022. Le 6 décembre 2022, la MRAe a été saisie pour avis sur l'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme.

L'avis n°2023-4767 de la MRAe a été rendu le 12 avril 2023 et est consultable [sur son site internet](#). Comme tous les avis émis par cette autorité, il ne porte pas sur le bien-fondé du projet mais uniquement sur la qualité de l'évaluation environnementale. Par conséquent, l'avis de la MRAe n'est ni favorable ni défavorable, mais vise à améliorer l'évaluation environnementale et la conception du projet pour favoriser la prise en compte de l'environnement et la bonne information du public. Il ressort toutefois clairement de cet avis que l'évaluation environnementale proposée dans le cadre de la déclaration de projet ne permettait pas d'apprécier la pertinence et les conséquences environnementales du projet d'évolution du PLU. En effet, le projet en lui-même [implantation d'un centre de tri-transfert des déchets soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement] n'étant pas suffisamment abouti au moment de l'élaboration de ces premiers documents, il était difficile d'apprécier

les incidences du projet tout en les distinguant de celles résultant de l'évolution du document d'urbanisme.

#### **B.1.4 – Lien avec la demande d'autorisation environnementale pour l'implantation d'une installation classée pour la protection de l'environnement**

Afin de tenir compte des remarques émises par la mission régionale d'autorité environnementale, la communauté de communes Granville Terre et Mer et l'entreprise SPHERE ont donc décidé d'engager simultanément deux procédures :

- Pour la communauté de communes, un rapport environnemental décrivant les modifications opérées au document d'urbanisme et ses conséquences en application des dispositions de l'article R104-18 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme ;
- Pour l'entreprise SPHERE, une demande d'autorisation environnementale pour l'implantation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, telle que décrite à l'article L181-8 du code de l'environnement.

Bien que distinctes, ces procédures concomitantes concourent à la réalisation d'un objectif commun : l'implantation d'un centre de tri des déchets sur la commune de Saint-Jean-des-Champs. Aussi, elles font l'objet d'une évaluation environnementale commune telle que décrite par l'article R.122-27 du code de l'environnement : avis conjoint de l'autorité environnementale, puis enquête publique conjointe supervisée par un commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif. À ce titre, deux documents sont produits pour l'évaluation environnementale commune :

- le présent document comprend les éléments relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs, portée par la communauté de communes Granville Terre et Mer ;
- le dossier de demande d'autorisation environnementale de l'entreprise SPHERE a été déposé le 15 novembre auprès de l'autorité compétente sous les références B-231115-102157-522-001.

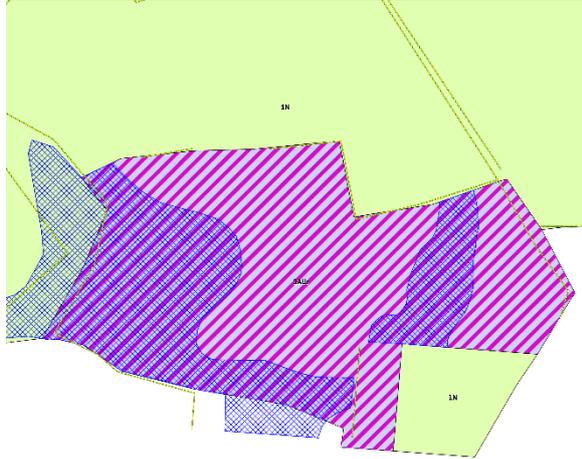
L'avis conjoint émis par la MRAe sera publié sur son site internet et accessible au public.

## **B.2 Détail de la modification**

Le plan local d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs a été approuvé le 10 juillet 2006, et modifié pour la dernière fois le 17 mars 2022. Parmi les huit zones ouvertes à l'urbanisation (1AU), il comprend notamment une zone 1AUr, initialement destinée à la réalisation d'une résidence pour personnes âgées et sur laquelle est prévue le projet d'implantation du centre de tri des déchets.

### **B.2.1 - Mise à jour de l'inventaire des haies et des zones humides**

Le règlement graphique est mis à jour pour actualiser le recensement des haies et des zones humides sur le site du projet. Plus de 500 mètres linéaires de haies et talus et 20 000m<sup>2</sup> de zones humides nouvellement inventoriées sont ajoutées aux éléments repérés au règlement graphique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

RÈGLEMENT GRAPHIQUE	
Règlement graphique actuel	Règlement graphique modifié
 <p> <b>Protections environnementales</b>   Zone humide   Haie et talus à protéger  <b>Zonage PLU</b>   1AUr - Zone d'urbanisation future destinée à la réalisation d'une résidence pour personnes âgées   1N - Secteur naturel où l'extension des constructions existantes est possible                 </p>	 <p> <b>Protections environnementales</b>   Zone humide   Haie et talus à protéger  <b>Zonage PLU</b>   1AUr - Zone d'urbanisation future destinée à la réalisation d'une résidence pour personnes âgées   1N - Secteur naturel où l'extension des constructions existantes est possible                 </p>

Le règlement écrit relatif à la protection desdites haies et zones humides reste inchangé.

### B.2.2 - Modification des occupations du sols interdites en zone 1AUr pour permettre la création d'établissements à usage d'activité industrielle et le stockage de déchets

L'article 1AU1 est modifié pour permettre l'implantation d'activités industrielles et le stockage de déchets, uniquement en zone 1AUr.

ARTICLE 1AU1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES	
Règlement actuel	Règlement modifié [modifications / suppressions]
<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· La création d'établissements à usage d'activité industrielle,</li> <li>· La création de sièges d'exploitation agricole et de bâtiments d'élevage,</li> <li>· La création de terrains de camping et de caravaning et le stationnement isolé de caravanes,</li> <li>· L'ouverture de carrières,</li> </ul>	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· La création d'établissements à usage d'activité industrielle, à l'exception du secteur 1AUr où elles demeurent autorisées,</li> <li>· La création de sièges d'exploitation agricole et de bâtiments d'élevage,</li> <li>· La création de terrains de camping et de caravaning et le stationnement isolé de caravanes,</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>· Les puits et forages,</li> <li>· Les installations établies depuis plus de 3 mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules désaffectés, des abris autres qu'à usage public à l'exception des installations de chantier,</li> <li>· Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets (tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures...),</li> <li>· Les parcs d'attraction permanents, les stands de tir et les pistes de karting,</li> <li>· La création de commerces de détail d'une surface supérieure à 400 m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>[...]</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>· L'ouverture de carrières,</li> <li>· Les puits et forages,</li> <li>· Les installations établies depuis plus de 3 mois susceptibles de servir d'abri pour l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules désaffectés, des abris autres qu'à usage public à l'exception des installations de chantier,</li> <li>· Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets (tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures...), à l'exception du secteur 1AUr où ils demeurent autorisés,</li> <li>· Les parcs d'attraction permanents, les stands de tir et les pistes de karting,</li> <li>· La création de commerces de détail d'une surface supérieure à 400 m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>[...]</p>
---	--

### B.2.3 - Modification de la hauteur maximale des constructions en zone 1AUr

L'article 1AU10 est modifié pour permettre l'implantation de bâtiments d'une hauteur pouvant aller jusqu'à 17 mètres de hauteur, uniquement en zone 1AUr.

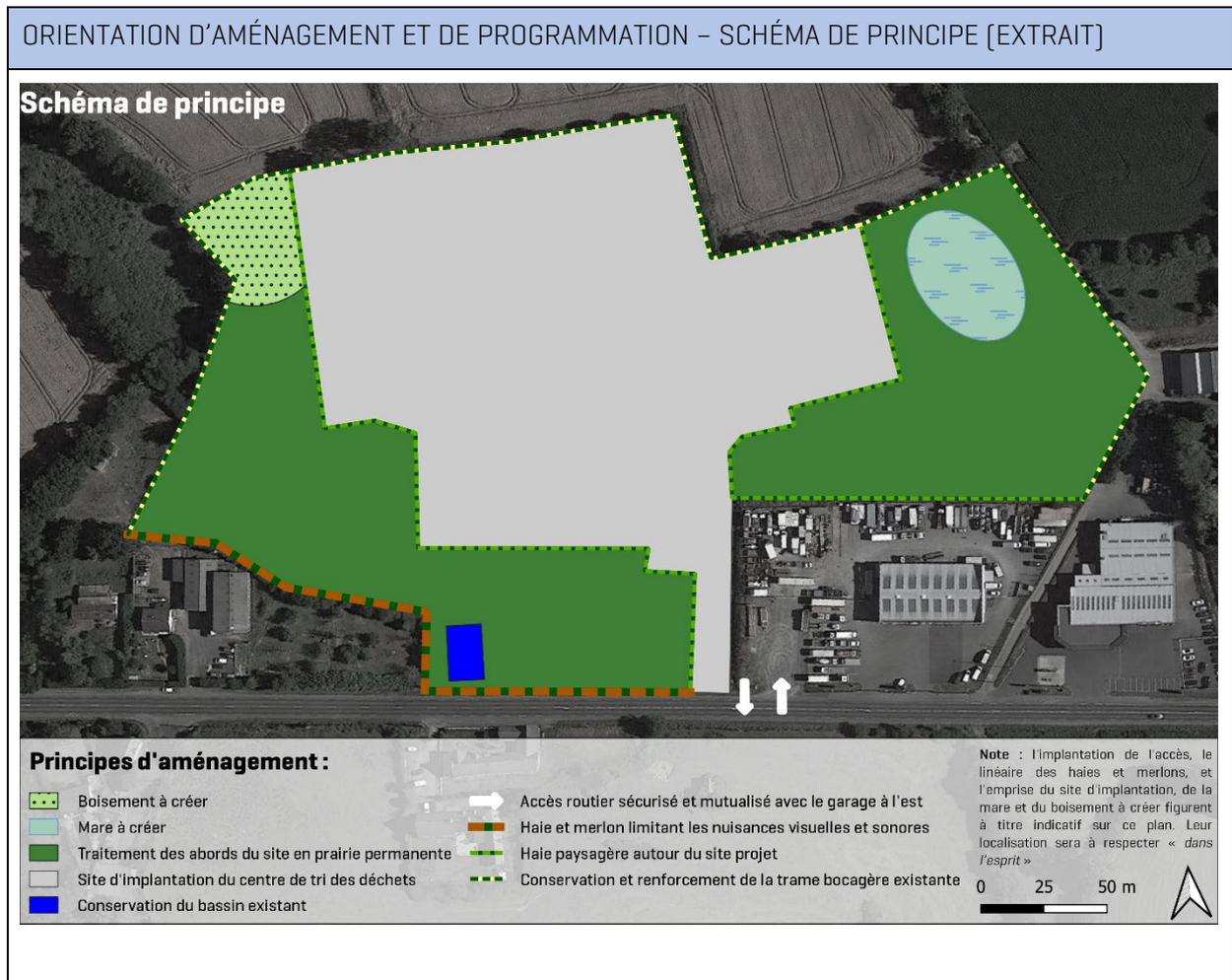
ARTICLE 1AU10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	
Règlement actuel	Règlement modifié [modifications / suppressions]
La hauteur est mesurée par rapport au terrain naturel avant travaux.	La hauteur est mesurée par rapport au terrain naturel avant travaux.
Les constructions à usage principal d'habitation individuelle ne doivent pas comporter plus de deux niveaux habitables : rez-de-chaussée et un seul niveau de combles aménageables.	Les constructions à usage principal d'habitation individuelle ne doivent pas comporter plus de deux niveaux habitables : rez-de-chaussée et un seul niveau de combles aménageables.
La hauteur des autres constructions ne peut excéder 12 mètres au faîtage.	La hauteur des autres constructions ne peut excéder 12 mètres au faîtage, à l'exception du

	secteur 1AUr ou cette hauteur est fixée à 17 m au faîtage.
--	--

#### B.2.4 – Instauration d'une orientation d'aménagement et de programmation

Une orientation d'aménagement et de programmation est ajoutée au Plan Local d'Urbanisme de Saint-Jean-des-Champs.

Les tableaux ci-dessous présentent le schéma de principe et le texte de l'orientation d'aménagement et de programmation. La proposition d'OAP est disponible dans son intégralité en annexe n°4 du présent document.



## ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION – PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT [EXTRAIT]

### Desserte par les voies et réseaux :

L'accès au site de projet se fera par le sud et débouchera sur la route départementale 924.

Afin de limiter au maximum l'impact sur les usagers de la route, l'accès devra être mutualisé avec le garage existant au sud-est du site projet et permettre une insertion sécurisée du site projet vers la route départementale, et inversement.

Les voies et accès devront présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

### Qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère :

Une haie multi strates d'essences locales et adaptées au changement climatique sera plantée le long de la limite sud-ouest du projet pour limiter l'impact visuel depuis la route départementale. Derrière ou sous cette haie, un merlon viendra limiter les nuisances sonores susceptibles d'impacter les habitations situées au sud.

Les haies existantes autour de la parcelle accueillant le centre de traitement des déchets seront conservées et/ou renforcées.

Une haie paysagère sera plantée tout autour du secteur d'implantation du site de traitement de déchets, afin de limiter l'impact visuel et les éventuels envols de poussières résiduelles.

Les bâtiments d'exploitation seront implantés en retrait par rapport à la route départementale 924 pour limiter leur visibilité depuis la route. Les caractéristiques architecturales des bâtiments [matériaux de façade, couleurs] seront travaillées de sorte à limiter leur impact paysager.

Afin de limiter leur impact paysager, les éventuelles clôtures seront obligatoirement doublées d'une haie végétale sur toute leur hauteur.

Les espaces dédiés au stationnement des véhicules légers seront perméables.

### Qualité environnementale et prévention des risques :

Pour éviter une éventuelle contamination par résidus d'hydrocarbures des nappes phréatiques et points de captage d'eau potable (réservés au bétail) avoisinants :

- Les espaces dédiés au site de traitement des déchets (notamment à la circulation des poids lourds) seront imperméabilisés
- Les eaux pluviales (eaux de toiture, de voirie, etc.) seront collectées et traitées avant infiltration sur site

Les éventuels ouvrages de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert (noues, bassins de rétention) feront l'objet d'un traitement paysager soigné et réfléchi.

Afin de compenser les atteintes aux fonctionnalités écologiques du site :

- Un boisement d'essences locales et adaptées au changement climatique sera planté sur une superficie d'au moins 1000 m<sup>2</sup>
- Une mare sera créée pour une superficie d'au moins 500m<sup>2</sup>
- Tous les espaces non-utilisés et non imperméabilisés par le projet de site de traitement des déchets seront traités en prairie permanente mettant en valeur le caractère humide du secteur.

Afin de ne pas obérer les capacités d'intervention du service départemental d'incendie et de secours à proximité du site :

- Le bassin au sud-ouest du site sert de réserve à incendie sera conservé
- Un accès à ce bassin par les véhicules de secours et d'incendie sera maintenu
- Ces mesures ne remplacent pas l'obligation du porteur de projet de mettre en place des mesures supplémentaires en cas d'éventuel incendie sur le site, dans le cadre de son autorisation ICPE.

### B.3 – Articulation avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes

La présente partie détaille l'articulation de la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes de portée supérieure. L'articulation de l'implantation du site de traitement en lui-même est détaillée en partie H. Articulation du projet avec les plans et schémas nationaux ou locaux s'y rapportant (pages 197 à 212) du document D2 – Étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale de l'entreprise SPHERE, disponible en annexe n°6 du présent document.

#### **B.3.1 – Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires**

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Normandie a été approuvé le 2 juillet 2020. Il décline des objectifs régionaux, dont une partie concerne la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme et le projet porté par l'entreprise SPHERE.

Objectifs	Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme
<p><b>Objectif 55 :</b> Planifier les installations de gestion des déchets pour atteindre les objectifs du territoire.</p>	<p>L'ancien site de Donville-les-Bains étant devenu inutilisable à la suite d'un incendie, une installation de gestion des déchets permettant d'atteindre les objectifs fixés par la Région Normandie est manquante.</p> <p>L'évolution du document d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs pour permettre l'implantation planifiée d'un centre de tri-transfert de remplacement apparaît nécessaire pour atteindre</p>

	les objectifs du territoire en matière de tri des déchets.
<b>Objectif 56</b> : Doter la Normandie d'une stratégie globale de développement de l'économie circulaire.	Par sa nature, un centre de tri-transfert permettant la valorisation des déchets contribue pleinement à l'économie circulaire.  En permettant l'implantation d'un nouveau centre de tri-transfert sur la commune de Saint-Jean-des-Champs, l'évolution du document d'urbanisme contribue au maintien des activités précédemment exercées sur le site de Donville-les-Bains, et donc à la continuité de l'économie circulaire à l'échelle locale.
<b>Objectif 72</b> : Contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de prévention et de gestion des déchets	En permettant la poursuite de l'activité de l'entreprise SPHERE, l'évolution du document d'urbanisme contribue au maintien d'activités répondant aux objectifs nationaux de gestion des déchets [voir partie D.1.2.2 – <u>la nécessité d'assurer le service public des déchets industriels et particuliers pour le compte de la collectivité</u> ]
<b>Objectif 75</b> : Décliner des objectifs spécifiques de recyclage et de valorisation des déchets pour la Normandie.	En permettant l'implantation d'un centre de tri-transfert moderne et adapté aux récentes évolutions législatives et technologiques, l'évolution du document d'urbanisme contribue à l'amélioration du tri, de la valorisation et du recyclage des déchets, ainsi que de l'optimisation de leur transport vers les exutoires adaptés.

Au regard de ces éléments, le projet d'évolution du PLU semble compatible avec le SRADDET de 2020.

### B.3.2 – Schéma de cohérence territoriale

#### B.3.2.1 - SCoT de 2013

La commune de Saint-Jean-des-Champs est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de la baie du Mont-Saint-Michel, approuvé le 13 juin 2013.

Via son document d'orientations générales, le SCoT du Pays de la Baie détermine différentes prescriptions applicables aux projets du territoire. Les prescriptions en rapport avec le projet d'implantation d'un centre de traitement des déchets sont reproduites ci-dessous :

Volet du SCoT	Prescription	Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme
---------------	--------------	---

<p><u>Chapitre 1 - Maîtrise foncière, gestion économe du sol et solidarité</u></p> <p><b>Orientation 5 :</b> Pour un équilibre entre les espaces urbains, / à urbaniser et les espaces agricoles</p> <p>Une gestion économe du sol</p>	<p>Tout projet de densification devra être précédé d'une évaluation de la capacité d'accueil en matière d'assainissement des eaux usées</p>	<p>Les gestionnaires de réseaux seront consultés dans le cadre de l'examen conjoint des personnes publiques associées et pourront imposer des prescriptions relatives à l'assainissement des eaux usées.</p>
<p><u>Chapitre 1 - Maîtrise foncière, gestion économe du sol et solidarité</u></p> <p><b>Orientation 5 :</b> Pour un équilibre entre les espaces urbains, / à urbaniser et les espaces agricoles</p> <p>Préservation de la vocation agricole</p>	<p>Avant toute inscription de nouvelles zones constructibles dans les documents d'urbanisme, les communes veillent à établir un diagnostic agricole, en concertation avec la profession agricole. Le diagnostic doit notamment identifier l'impact du projet d'urbanisation sur la viabilité des exploitations agricoles concernées</p>	<p>Une étude de diagnostic agricole commandée à la chambre d'agriculture et la SAFER dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes (disponible en annexe n°3 de ce document) fait ressortir l'absence d'enjeux agricoles particuliers sur la parcelle cultivée, déjà classée en zone à urbaniser [1AUr] au PLU de Saint-Jean-des-Champs</p> <p>La chambre d'agriculture sera consultée dans le cadre de l'examen conjoint des personnes publiques associées et pourra imposer des prescriptions relatives à la viabilité agricole. Par ailleurs, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sera également consultée.</p>
<p><u>Chapitre 3 : l'excellence environnementale</u></p> <p><b>Orientation 1 :</b> Gestion de l'espace</p> <p>Les continuités écologiques</p>	<p>Pour les communes couvertes par un P.L.U. [...] :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- adapter la rédaction du règlement pour maintenir et valoriser le corridor et zone nodale pour que tout aménagement puisse accueillir une 'trame verte'</li> </ul> <p>Végétalisation des murs, des toitures, le maintien du</p>	<p>La présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Jean-des-Champs intègre le recensement de nouvelles haies et zones humides à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.</p> <p>Le règlement écrit du PLU comprend déjà des mesures d'évitement - réduction -</p>

	<p>bocage dans les opérations de lotissement, les espaces de stationnement et de délaissement, de gestion des eaux, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre en place des mesures compensatoires permettant d'atteindre et de garantir le même niveau écologique, les mêmes fonctions, les mêmes surfaces à terme, des zones préexistantes impactées par les aménagements : réhabilitation ou création si la sauvegarde n'est pas possible.</li> </ul> <p>Dans toutes les communes, le maillage bocager est identifié et préservé après étude et concertation</p>	<p>compensation. Toutefois, afin d'assurer leur prise en compte à l'échelle du projet, une OAP portant sur la zone concernée a été ajoutée au PLU.</p> <p>Le maillage bocager de la commune est recensé et protégé par le PLU. La mise en compatibilité du document d'urbanisme étend ce recensement, et l'OAP impose une valorisation du bocage existant.</p>
<p>Chapitre 4 : pratiques vertueuses en urbanisme</p> <p>Promouvoir la qualité des grands équipements</p> <p>Équipements structurants</p>	<p>Pour les projets s'inscrivant en dehors d'une continuité urbaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Justifier l'intérêt économique et urbanistique, voire écologique, du projet à l'échelle d'un territoire d'intercommunalité</li> <li>- Démontrer le caractère « <i>exceptionnel</i> », voire « <i>unique</i> », du projet, qui permet d'éviter le risque de multiplication de demandes similaires,</li> </ul> <p>Pour tous projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur la base d'études préalables, évaluer les</li> </ul>	<p>Les éléments détaillés en parties <u>C. Exposé des motifs et justification des choix opérés</u> démontrent l'intérêt général du projet et son importance pour le territoire intercommunal (notamment pour l'économie locale)</p> <p>Les parties <u>D. Choix opérés au regard des objectifs de préservation de l'environnement</u> et <u>E. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation</u> du présent document, justifie le choix du site au regard des enjeux urbanistiques et écologiques, présente les éventuelles incidences du projet en matière d'environnement ainsi que les mesures d'évitement -</p>

	<p>conséquences du projet sur les milieux naturels, agricoles et urbains, et décrire les mesures prises pour que ces conséquences aient une portée limitée, ainsi que l'échéancier de mise en œuvre de ces mesures (au moins évaluation environnementale, ou étude d'impact)</p> <p>- Présenter un projet de haute qualité urbanistique et environnementale</p>	<p>réduction - envisagées pour garantir la qualité urbanistique et environnementale.</p> <p>Ces éléments sont également traités en parties <u>E. Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives et solutions de substitution raisonnables</u> (pages 160 à 165) et <u>F. Mesures d'évitement, réduction ou compensation (ERC)</u> (pages 165 à 194) du document <u>D2 - Étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale</u> de l'entreprise SPHERE, disponible en annexe n°6 du présent document</p>
<p>Chapitre 5 : performance économique</p>	<p>Adjoindre à tout projet économique une étude en termes de trafic et d'anticipation des diverses mobilités</p>	<p>La partie <u>B.3.2 - Impact du trafic supplémentaire généré par le projet</u> du document <u>D2 - Étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale</u> de l'entreprise SPHERE, disponible en annexe n°6 du présent document dossier détaille les conséquences du projet sur le trafic de la route départementale 924 :</p> <p>L'enjeu est jugé faible, avec une augmentation du trafic global journalier sur la RD 924 estimée à 58 véhicules par jour (soit 116 passages aller-retour), ce qui correspond à une augmentation de +1,4 % [tous véhicules confondus] ou + 19 % [poids lourds].</p>

Au regard de ces éléments, le projet d'évolution du PLU semble compatible avec le SCoT de 2013.

#### *B.3.2.2 - SCoT en cours d'élaboration*

Par ailleurs, le pays de la baie du Mont-Saint-Michel a prescrit le 9 mai 2019 une révision du SCoT de 2013. Ni le document d'orientations générales (DOG) ni le document d'aménagement artisanal et

commercial et logistique (DAACL) ne sont arrêtés à ce jour, toutefois le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu le 12 mars 2020.

Ce PADD établit dans son orientation Accompagner l'économie vers la croissance verte et bleue que « *le PETR encourage la diversification de son économie vers de nouvelles filières liées à l'économie circulaire ainsi qu'aux activités liées à l'économie verte et bleue. Dans ce cadre, [il encourage] le développement de filières visant à valoriser les déchets, à faire émerger une production importante d'énergies renouvelables, à renforcer la rénovation thermique des bâtiments et développer le développement de nouveaux matériaux [...]* »

De plus, dans son orientation Réduire la production des déchets et des besoins en matériaux, le PADD rappelle que « *les territoires du PETR doivent rester performants dans la gestion des déchets ménagers et assimilés afin de réduire la production de déchets puis assurer leur valorisation* » avant de définir les objectifs suivants :

- *Réduire la production de déchets ménagers et assimilés ;*
- *Faciliter et encourager les mesures le tri des déchets et optimiser leur valorisation ;*
- *Encourager les initiatives en matière d'économie circulaire et d'EIT (Écologie Industrielle Territoire) ;*
- *Optimiser le réseau d'équipements lié au tri et à la valorisation des déchets sur les territoires.*

Aussi, s'il n'est pas possible de juger *a priori* de la compatibilité de la déclaration de projet avec un document de planification qui n'est pas encore approuvé, il semble au moins que le projet d'implantation d'un centre de tri des déchets réponde aux objectifs susvisés identifiés par le futur schéma de cohérence territoriale.

Enfin, en tant que personne publique associée au titre de l'article L132-9 du code de l'urbanisme, le pôle d'équilibre territorial rural du pays de la baie du Mont-Saint-Michel, sera amené à exprimer un avis sur le projet lors de l'examen conjoint, et pourra le cas échéant émettre des réserves visant à garantir la compatibilité du projet avec le SCoT, aussi bien avec le SCoT de 2013 que celui à venir.

### B.3.3 – Schéma régional de cohérence écologique

Le schéma régional de cohérence écologique approuvé le 29 juillet 2014 par le conseil régional de Normandie. Il comprend des orientations visant à la protection de la trame verte et bleue « *en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques* ». Il est précisé que depuis l'ordonnance 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, les éléments du SRCE sont désormais inclus dans le SRADDET qui se substitue aux schémas sectoriels pré-existant.

Objectifs	Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme
II - La trame verte comprend : [...] 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des	La déclaration de projet prévoit une amélioration du recensement (et donc de la protection) du linéaire de haies dans le document d'urbanisme (voir parties <u>B.2.1 – Mise à jour de l'inventaire des haies et des zones</u>

<p>formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;</p> <p>[...]</p>	<p><u>humides, D.2.2 – Complétude de l’inventaire des haies et des zones humides du PLU en vigueur et E.2 – Mise à jour de l’inventaire des zones humides et des haies protégées</u> du présent document]</p> <p>L’OAP élaborée prévoit un renforcement de cette protection en demandant la création de haies nouvelles. [Voir parties <u>B.2.4 – Instauration d’une orientation d’aménagement et de programmation, D.2.3 – Mise en œuvre de mesures d’évitement – réduction – compensation, par l’instauration d’une orientation d’aménagement et de programmation et E.1 – Instauration d’une orientation d’aménagement et de programmation</u> du présent document]</p>
<p>III - La trame bleue comprend :</p> <p>[...]</p> <p>2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'Article L212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'Article L211-3 ;</p> <p>3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III.</p>	<p>La déclaration de projet prévoit une amélioration du recensement (et donc de la protection) des superficies des zones humides dans le document d'urbanisme (voir parties <u>B.2.1 – Mise à jour de l’inventaire des haies et des zones humides, D.2.2 – Complétude de l’inventaire des haies et des zones humides du PLU en vigueur et E.2 – Mise à jour de l’inventaire des zones humides et des haies protégées</u> du présent document).</p> <p>L’OAP élaborée prévoit la création sur site d’une mare d’au moins 500m<sup>2</sup> et le traitement de tous les espaces non utilisés et non imperméabilisés en prairie permanente mettant en valeur le caractère humide du secteur (voir parties <u>B.2.4 – Instauration d’une orientation d’aménagement et de programmation, D.2.3 – Mise en œuvre de mesures d’évitement – réduction – compensation, par l’instauration d’une orientation d’aménagement et de programmation et E.1 – Instauration d’une orientation d’aménagement et de programmation</u> du présent document).</p>

Par ailleurs, le secteur concerné par la mise en compatibilité du document d'urbanisme se situe à plus de dix kilomètres du réservoir de biodiversité le plus proche (les Dunes de Bréville), à plus de dix kilomètres des réservoirs de zones humides les plus proches (Mare de Bouillon et vallée du Thar), et à plus de dix kilomètres des réservoirs de cours d'eau les plus proches (ruisseau le Douccœur) et aucune continuité écologique d'envergure n'est identifiée aux abords du projet.

À ce titre, le projet d'évolution du PLU semble compatible avec le SRCE de Normandie.

#### B.3.4 – Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 6 avril 2022 définit de grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, dont notamment les deux défis ci-dessous :

Objectifs	Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme
<p>Défi 1 : Maintenir des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée pour un territoire vivant et résilient</p> <p><u>Orientation 1.3</u> - Éviter avant de réduire, puis de compenser [séquence ERC] l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation</p> <p><u>Disposition 1.3.1</u> - Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux ou littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement.</p>	<p>La déclaration de projet prévoit une amélioration du recensement (et donc de la protection) des superficies des zones humides dans le document d'urbanisme (voir parties <u>B.2.1 – Mise à jour de l'inventaire des haies et des zones humides</u>, <u>D.2.2 – Complétude de l'inventaire des haies et des zones humides du PLU en vigueur</u> et <u>E.2 – Mise à jour de l'inventaire des zones humides et des haies protégées</u> du présent document).</p> <p>L'OAP élaborée prévoit la création sur site d'une mare d'au moins 500m<sup>2</sup> et le traitement de tous les espaces non utilisés et non imperméabilisés en prairie permanente mettant en valeur le caractère humide du secteur (voir parties <u>B.2.4 – Instauration d'une orientation d'aménagement et de programmation</u>, <u>D.2.3 – Mise en œuvre de mesures d'évitement – réduction – compensation, par l'instauration d'une orientation d'aménagement et de programmation</u> et <u>E.1 – Instauration d'une orientation d'aménagement et de programmation</u> du présent document).</p>
<p>Défi 3 : Réduire les pressions ponctuelles pour un territoire sain</p> <p><u>Orientation 3.1</u> - Réduire les pollutions à la source</p>	<p>L'OAP élaborée impose des mesures visant à éviter toute contamination des nappes phréatiques et points de captage avoisinants, et impose la collecte et le traitement, puis</p>

<p><u>Orientation 3.2</u> - Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu</p>	<p>l'infiltration sur site des eaux pluviales (voir parties <u>B.2.4 - Instauration d'une orientation d'aménagement et de programmation</u>, <u>D.2.3 - Mise en œuvre de mesures d'évitement - réduction - compensation</u>, par l'instauration d'une orientation d'aménagement et de programmation et <u>E.1 - Instauration d'une orientation d'aménagement et de programmation</u> du présent document).</p>
---	--

Le projet d'évolution du PLU semble compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

### B.3.5 - Plan local d'urbanisme intercommunal

La communauté de communes Granville Terre et Mer élabore un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), dont l'approbation est prévue à l'horizon 2025. Ces délais ne sont pas compatibles avec le besoin de réimplantation rapide de l'entreprise SPHERE, d'où le recours à la procédure de déclaration de projet.

Le PADD du PLUi a été débattu le 30 juin 2022, et dispose concernant les équipements et services que « *L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est l'occasion de conforter et/ou de redéfinir la stratégie spatiale de développement des futurs équipements. La question des équilibres territoriaux revient au centre des préoccupations des élus et des habitants.* » Au sujet des déchets, il affirme que « *la gestion des déchets nécessite une réorganisation, les installations permettant le traitement des déchets sont sous-dimensionnés et ne permettent plus de répondre aux besoins des usagers.* »

À ce jour, les documents de travail relatifs au zonage du PLUi n'ont pas encore statué sur la question du centre de traitement des déchets qui fait l'objet de la présente déclaration de projet :

- Si le projet est réalisé avant l'approbation du PLUi, le document d'urbanisme traitera la zone formée par ce projet et le garage avoisinant comme un secteur d'activité économique existante
- Dans le cas contraire, le PLUi pourra reprendre la zone à urbaniser du PLU en vigueur de Saint-Jean-des-Champs, en conservant l'orientation d'aménagement et de programmation mise en place *via* la déclaration de projet.

Dans tous les cas, le plan local d'urbanisme intercommunal sera tenu de respecter les dispositions du code de l'urbanisme, et notamment l'objectif de « zéro artificialisation nette » introduit par la loi dite « climat et résilience » du 24 août 2021 (voir partie F.1 - Consommation d'espaces naturels et agricoles et trajectoire « zéro artificialisation nette » du présent document).

### B.3.6 - Autres plans et programmes

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 (PNPD) est décliné dans le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), intégré au SRADDET de 2020. De ce fait, la compatibilité de la présente déclaration de projet avec les objectifs du SRADDET implique également la compatibilité avec les objectifs régionaux et nationaux en matière de prévention et de gestion des déchets.

La commune de Saint-Jean-des-Champs n'est pas concernée par le plan de prévention du bruit de l'environnement de la Manche. Toutefois, une étude d'impact acoustique menée par le porteur de projet est consultable en partie B.3.5 – Impact du projet sur l'environnement sonore et vibratoire (pages 147 à 152) du document D2 – Étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale de l'entreprise SPHERE, disponible en annexe n°6 du présent document, et la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme prévoit des mesures d'évitement-réduction-compensation des éventuelles nuisances sonores (voir parties B.2.4 – Instauration d'une orientation d'aménagement et de programmation et D.2.3 – Mise en œuvre de mesures d'évitement – réduction – compensation, par l'instauration d'une orientation d'aménagement et de programmation, et annexe n°4).

Un plan climat air énergie territorial (PCAET) a été prescrit pour le territoire de la communauté de communes. Il est en cours d'élaboration par le pôle d'équilibre territorial et rural Sud-Manche – Baie du Mont-Saint-Michel, mais n'est pas encore approuvé à ce jour par la collectivité.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sée et Côtiers Granvillais est en cours d'élaboration et n'est pas encore approuvé à ce jour.

## **C. Analyse de l'état initial de l'environnement**

Se référer à la partie A. Analyse de l'état initial de l'environnement (pages 9 à 104) du document D2 – Étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale de l'entreprise SPHERE, disponible en annexe n°6 du présent document.

Un résumé simplifié de ce document est disponible en partie A.3 – État initial de l'environnement [résumé non-technique] pour permettre aux lecteurs non-spécialistes de disposer d'informations sans avoir à se référer au dossier complet produit par SPHERE.

## **D. Exposé des motifs et justification des choix opérés**

### D.1 – Choix opérés par rapport aux solutions de substitution

#### D.1.1 – Absence de solutions de substitution

Il n'existe pas de solution de substitution satisfaisante à l'implantation sur le site de Saint-Jean-des-Champs. En effet :

- L'arrêt de l'activité exercée par SPHERE sur le territoire aurait des impacts négatifs sur le trafic routier (report vers des exutoires plus lointains), le tonnage de déchets recyclés, l'activité des professionnels et le fonctionnement de la communauté de communes Granville Terre et Mer ;
- Le maintien sur la commune de Donville-les-Bains n'est pas possible, car les activités ne sont pas compatibles avec la proximité immédiate d'entreprises et d'habitation et que la transformation du secteur par une opération d'habitat est actée depuis 2016 ;
- Le site de Saint-Jean-des-Champs est le plus favorable à l'implantation du projet parmi 12 autres sites étudiés par SPHERE (voir partie E.4 – Choix du site (pages 161 à 165) du document D2 – Étude

d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale de l'entreprise SPHERE, disponible en annexe n°6 du présent document).

Constatant l'absence de solutions de substitutions satisfaisantes au projet et considérant que l'intérêt général (voir partie D.1.2 – Intérêt général du projet ci-dessous) justifie l'intervention de la communauté de communes pour le rendre réalisable, le conseil communautaire de Granville Terre et Mer a engagé la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-des-Champs,

### **D.1.2 – Intérêt général du projet**

En complément de ceux cités dans la délibération en date du 25 novembre 2021, de nombreux éléments détaillés ci-dessous justifient l'intérêt général du projet.

#### *D.1.2.1 – Une situation insatisfaisante pour les professionnels du territoire, occasionnant des contraintes opérationnelles et financières pour la collectivité*

Avant l'incendie ayant entraîné la fermeture de son site de Donville-les-Bains, SPHERE était la seule déchèterie dédiée aux professionnels du territoire.

Depuis cet incendie, les professionnels ont deux alternatives pour leurs déchets :

- Se rendre à la déchèterie professionnelle, *Valor Services*, située à Ducey. Cette solution engendre une surconsommation de carburant et une perte de temps, puisque l'entreprise est située à 30 minutes de route des limites administratives de la communauté de communes.
- Utiliser l'une des deux déchèteries publiques opérées par la communauté de communes Granville Terre et Mer. Cette solution n'est pas toujours satisfaisante pour les professionnels puisque le « partage » de ces déchèteries avec les particuliers peut engendrer des difficultés [files d'attente, espace non conçu pour s'adapter aux besoins spécifiques des professionnels et des volumes de déchets qu'ils génèrent, obligation pour les professionnels de trier les déchets au moment du dépôt, etc.].

Le report des anciens usagers professionnels de la déchèterie de Donville-les-Bains sur les déchèteries de Granville Terre et Mer qui n'ont pas été dimensionnées à cet effet entraîne une sur-fréquentation desdites déchèteries, occasionnant à la fois un risque de dégradation de la qualité du service public rendu [files d'attentes, difficultés de circulation au sein des sites] et une charge de travail supplémentaire pour les agents de la communauté de communes.

De plus, les apports de déchets par les professionnels génèrent un tonnage supplémentaire de déchets conséquent pour la collectivité [respectivement 125,56t à Bréhal et 768,75t à Granville pour l'année 2022] et un surcoût relatif au traitement et à la valorisation de ces déchets.

#### *D.1.2.2 – La nécessité d'assurer le service public de collecte des déchets industriels et particuliers pour le compte de la collectivité*

En tant qu'autorité compétente pour la gestion des déchets ménagers et les déchets assimilés des professionnels, la communauté de communes Granville Terre et Mer est tenue de garantir la continuité de la collecte desdits déchets.

Or, certaines des prestations de service public qui incombent à la communauté de communes sont assurées par l'entreprise SPHERE dans le cadre de marchés publics, notamment :

- La collecte en porte à porte et le transfert des ordures ménagères dans 18 communes du territoire : Beauchamps, Bricqueville-sur-Mer, Bréhal, Bréville-sur-Mer, Chanteloup, Coudeville, Cérences, Équilly, Hocquigny, Hudimesnil (également pour le camping les Îles qui peut accueillir plus de 1000 vacanciers en été), La Haye-Pesnel, La Lucerne d'Outremer, La Meurdraquière, La Mouche, Le Loreur, Le Mesnil Aubert, Longueville, et Muneville-sur-Mer.
- La collecte en points d'apport volontaire du verre et des emballages ménagers et papiers pour 19 communes du territoire : Anctoville-sur-Boscq, Beauchamps, Carolles, Champeaux, Donville-les-Bains, Équilly, Folligny, Granville, Hocquigny, Jullouville, La Haye-Pesnel, La Lucerne d'Outremer, La Mouche, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Jean-des-Champs, Saint-Pair-sur-Mer, Saint-Pierre-Langers, Saint-Planchers, et Yquelon.
- Le transport, traitement et valorisation des déchets collectés dans les déchèteries publiques opérées par Granville Terre et Mer à Bréhal et Granville : déchets verre, encombrants, métaux...

Le centre de tri et traitement des déchets de Saint-Jean-des-Champs permettra l'accueil d'une partie de ces déchets, en particulier le verre et les déchets issus des déchèteries publiques qui sont actuellement transférés vers des exutoires plus lointains, générant une surconsommation de carburant.

#### *D.1.2.3 - Réponse aux évolutions de la réglementation*

La réglementation relative aux déchets évolue continuellement en faveur d'un tri toujours plus fin des déchets, permettant une meilleure valorisation ou une optimisation de leur recyclage. À titre d'information, sur les dernières années :

- La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe - 2015) a introduit l'élaboration par les régions d'un plan de prévention et de gestion des déchets et attribué aux EPCI la compétence pour la gestion de ces déchets ;
- La même année, loi de transition énergétique pour la croissance verte (dite loi TECV - 2015) a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets ultimes, à la fois par une réduction à la source (lutte contre le gaspillage) mais également par leur valorisation des déchets *via* l'économie circulaire. À ce titre, la loi a fixé des objectifs ambitieux en matière de recyclage des déchets non-dangereux et/ou issus du BTP ;
- Le décret du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets (dit décret « 5 flux » - 2016) impose aux producteurs de déchets (entreprises, collectivités, etc.) de trier à la source leurs déchets selon 5 grandes catégories : papier/carton, métal, plastique, verre et bois
- La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC - 2020) élargit les attentes du législateur en matière de tri et de valorisation en imposant aux collectivités de proposer des modes de valorisation des biodéchets, de déployer des poubelles permettant le tri des déchets sur l'espace public et crée des nouvelles filières dites « pollueurs-payeurs » pour différentes catégories de déchets : produits du tabac, jouets, huiles, textiles sanitaires à usage unique...

- Le décret relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre [dit décret « 7 flux » 2021] qui a récemment renforcé les attentes en matière de tri à la source, ajoutant les déchets du secteur de la construction [déchets de fraction minérale et déchets de plâtre] à la liste des déchets à trier à la source.

Toutes ces évolutions législatives sont pertinentes et nécessaires dans le cadre de la transition écologique ; toutefois, elles nécessitent une adaptation constante des collectivités qui ont souvent besoin d'avoir recours à des prestataires spécialisés pour assurer une partie des missions de service public relative à la gestion des déchets [voir partie D.1.2.2 - La nécessité d'assurer le service public de collecte des déchets industriels et particuliers pour le compte de la collectivité]. À ce titre, disposer sur le territoire d'une infrastructure moderne adaptée aux évolutions récentes et projetées de la réglementation serait un atout pour la communauté de communes Granville Terre et Mer.

## D.2 – Choix opérés au regard des objectifs de protection de l'environnement

Malgré son intérêt général manifeste, l'implantation d'un centre de tri et transfert des déchets sur la commune de Saint-Jean-des-Champs entraînera obligatoirement des conséquences sur l'environnement.

Aussi, la communauté de communes a pris plusieurs décisions tout au long de la procédure pour garantir la protection de l'environnement et limiter les conséquences du projet.

### D.2.1 – Réalisation d'une concertation préalable

Une procédure de concertation préalable visant à informer et consulter la population en amont du projet a été prescrite le 24 juin 2021 par le conseil communautaire de Granville Terre et Mer. Conformément à la délibération du conseil, les informations relatives au projet ont été portées à la connaissance du public du lundi 23 août au mardi 21 septembre 2021 par la mise à disposition d'un dossier [par voie papier et numérique]. Une réunion publique a été organisée, et les personnes intéressées avaient la possibilité d'adresser leurs observations au président de la communauté de communes [voir annexe n°2 - Bilan de la concertation préalable].

Suite à cette concertation préalable, le porteur de projet s'est engagé à « *prendre toutes les dispositions requises propres à éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement et sur les terres agricoles ; prévoir les aménagements nécessaires en termes de sécurité pour la circulation ; prendre toutes disposition visant à réduire les risques de nuisances sonores et visuelles et rencontrer les riverains les plus proches du site [...] et tenir compte de leurs remarques et suggestions* ».

La communauté de communes Granville Terre et Mer constate que le dossier de demande d'autorisation environnementale de l'entreprise SPHERE déposé le 15 novembre sous les références B-231115-102157-522-001 traduit de manière concrète les engagements en matière d'évitement-réduction-compensation des impacts du projet en matière d'environnement, d'agriculture, de sécurité routière, de bruit et de paysage. L'enquête publique à venir donnera au porteur de projet l'occasion de tenir compte des remarques et suggestions des riverains du site.

### **D.2.2 – Complétude de l'inventaire des haies et des zones humides du PLU en vigueur**

Comme indiqué en parties B.2.1 – Mise à jour de l'inventaire des haies et des zones humides et E.2 – Mise à jour de l'inventaire des zones humides et des haies protégées du présent document, la procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme permet la mise à jour du recensement au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme des haies et des zones humides dans le PLU de Saint-Jean-des-Champs.

Plus de 500 mètres linéaires de haies et talus et 20 000m<sup>2</sup> de zones humides recensées sur le site sont ajoutés aux éléments repérés et protégés par le document d'urbanisme, contribuant ainsi à la préservation de ces éléments naturels et à la protection de l'environnement.

### **D.2.3 – Mise en œuvre de mesures d'évitement – réduction – compensation, par l'instauration d'une orientation d'aménagement et de programmation**

Comme indiqué en parties B.2.4 – Instauration d'une orientation d'aménagement et de programmation et en partie E.1 – Instauration d'une orientation d'aménagement et de programmation du présent document, la communauté de communes Granville Terre et Mer a choisi d'encadrer la mise en œuvre du projet d'implantation d'un centre de tri et de traitement des déchets par l'instauration d'une orientation d'aménagement et de programmation (disponible dans son intégralité en annexe n° 4).

Cette OAP vise à inclure dans le document d'urbanisme des dispositions de nature à éviter, réduire et compenser les éventuelles incidences du projet sur la biodiversité, la qualité des eaux, la sécurité routière, le bruit ou encore le paysage.

### **D.2.4 – Limitation des évolutions règlementaires à l'emprise du projet**

Enfin, afin de limiter au maximum les évolutions règlementaires induites par la déclaration de projet, la communauté de communes a choisi de faire évoluer exclusivement le règlement relatif à la zone d'emprise du projet. En effet, si le PLU de Saint-Jean-des-Champs comprend huit zones immédiatement ouvertes à l'urbanisation [1AU] pour un total de 24,3 hectares, les incidences règlementaires de la présente déclaration (décrites en partie B.2 – Détail de la modification) concernent uniquement le secteur 1AUr d'une superficie de 5,8 hectares (soit 0,3% de la superficie communale) et correspondant précisément à l'emprise géographique du projet.

La limitation des évolutions du règlement au seul secteur 1AUr permet d'éviter tout risque de « contamination règlementaire » susceptibles par exemple de rendre possible l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou la création de bâtiment d'une hauteur supérieure à 12 mètres sur d'autres secteurs de la commune.

## **E. Mesures d'évitement, réduction et compensation**

En complément des mesures d'évitement, réduction et compensation prises par le porteur de projet pour la phase opérationnelle, et détaillées en partie F. Mesures d'évitement, réduction ou compensation (ERC) (pages 165 à 194) du document D2 – Étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale de l'entreprise SPHERE disponible en annexe n°6 du présent document, la procédure de déclaration de projet intègre des mesures similaires dans le document d'urbanisme.

## E.1 – Instauration d'une orientation d'aménagement et de programmation

Aussi, comme indiqué en partie B.2.4 – Instauration d'une orientation d'aménagement et de programmation, la déclaration de projet instaure une orientation d'aménagement et de programmation qui vient imposer à tout porteur de projet des mesures de protection des haies, des zones humides, de limitation des nuisances sonores et visuelles, etc. Une synthèse de ces mesures est disponible dans le tableau ci-dessous, le projet d'OAP est consultable dans son intégralité en annexe n°4.

Mesure	Volet[s]	Nature
Conservation du bassin de réserve à incendie et maintien d'un accès à ce bassin pour les véhicules de secours	Sécurité	Évitement
Conservation de la trame bocagère existante	Trame verte, biodiversité, paysage	Évitement Réduction
Création d'une haie paysagère autour du site projet	Paysage, trame verte, biodiversité	Réduction Compensation
Imperméabilisation des sols susceptibles de recevoir des eaux polluées sur le site projet	Qualité de l'eau, trame bleue	Réduction
Collecte et filtrage des eaux avant infiltration sur site	Qualité de l'eau, trame bleue	Réduction
Accès sécurisé à la route départementale 924, mutualisé avec le garage voisin	Sécurité routière	Réduction
Création d'un merlon en limite sud-ouest du projet	Bruit	Réduction
Implantation du bâtiment en retrait de la route départementale 924	Paysage	Réduction
Attendus architecturaux pour les matériaux de façade	Paysage	Réduction
Création d'un boisement d'au moins 1000 m <sup>2</sup>	Trame verte, biodiversité	Compensation
Création d'une mare	Trame bleue, biodiversité	Compensation
Traitement des abords du site en prairie permanente	Trame verte, biodiversité, paysage	Compensation
Renforcement de la trame bocagère existante par la création de nouvelles haies	Trame verte, biodiversité, paysage	Compensation

## E.2 – Mise à jour de l'inventaire des zones humides et des haies protégées

Le règlement graphique du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs en vigueur recense déjà les haies et les zones humides, mais les études réalisées dans le cadre de l'état initial de l'environnement du projet ont permis d'inventorier 21 846 m<sup>2</sup> de zones humides et 553 mètres linéaires de haies et talus supplémentaires.

Ces éléments recensés dans le règlement graphique sont protégés dans le règlement écrit du PLU :

- Pour zones humides, le règlement de la zone 1AUr dispose qu' « à l'intérieur des secteurs identifiés comme zones humides dans le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme, sont interdits tous les travaux soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme, sauf l'édification d'ouvrages d'intérêt général et/ou public et les affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides »
- Pour les haies et talus, le même règlement précise que « Tous travaux ou constructions ayant pour effet direct de détruire partiellement ou totalement les haies et talus identifiés au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme seront soumis à déclaration préalable. [...] Les travaux pourront être refusés ou conditionnés à des prescriptions compensatoires à travers la reconstitution de talus ou la replantation de haies constituées d'espèces locales, assurant à terme la même fonction que les éléments supprimés. »

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs permettra la mise à jour du règlement graphique du PLU pour tenir compte des derniers recensements (voir partie B.2.1 - Mise à jour de l'inventaire des haies et des zones humides), et donc une amélioration de la protection de ces éléments en évitant leur destruction et en imposant des mesures compensatoires en cas d'impact.

## **F. Analyse des incidences probables sur l'environnement et les zones revêtant une importance particulière pour sa protection**

### F.1 - Consommation d'espaces naturels et agricoles et trajectoire « zéro artificialisation nette »

La loi climat et résilience du 22 août 2021 a introduit dans le droit de l'urbanisme des objectifs de réduction de la consommation et l'artificialisation des terres naturelles, agricoles et forestières d'ici à 2050. Pour la période 2021-2031, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers devra être divisée par deux par rapport à la période 2011-2021. Cette réduction doit se traduire dans les documents de planification à toutes échelles territoriales : SRADDET, SCoT, PLUi, PLU et cartes communales.

Le projet est localisé sur une parcelle d'usage anciennement agricole, cultivée en agriculture conventionnelle par un exploitant locataire jusqu'en 2021. Bien que le terrain représente moins de 0,1% de la surface utile de la commune, les potentialités agronomiques des sols concernés par le projet sont jugées « assez bonnes » et « moyennes » par la SAFER et la chambre d'agriculture (voir annexe n°3 - diagnostic agricole).

Le secteur est d'ores et déjà urbanisable et n'était pas dévolu à l'agriculture dans le plan local d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs (classement 1AUr, « zone d'urbanisation future destinée à la réalisation d'une résidence pour personnes âgées »). Toutefois il n'est pas bâti à ce jour et était cultivé il y a peu ; aussi, la construction d'un centre de traitements des déchets sur une parcelle non-construite constitue indubitablement une consommation d'espace naturel agricole ou forestier (NAF) et une artificialisation des sols au sens de la loi climat et résilience. Environ 3 hectares seront urbanisés par le



dès son origine la réalisation d'un « *programme d'habitat collectif / intermédiaire* » sur le terrain alors déjà occupé par SPHÈRE. Il ne faut donc pas considérer le départ de SPHÈRE comme un évènement ayant pour incidence de permettre l'aménagement de la ZAC de la Herberdière, mais bien comme une conséquence directe de la réalisation de cette dernière.

Concernant l'éventuelle implantation d'une résidence sénior à Saint-Jean-des-Champs, un projet était envisagé par la commune en 2012 et avait conduit au classement de la parcelle cadastrée C 2043 en zone 1AUr « *destiné à la réalisation d'une résidence pour personnes âgées* », mais il n'a jamais abouti. De plus, un permis de construire a été accordé pour la construction d'une résidence sénior de 105 logements sur la commune de Donville-les-Bains en décembre 2021, répondant ainsi aux besoins du territoire et rendant très improbable la réalisation d'un nouveau projet de ce type à court et moyen terme, a fortiori sur une commune rétro-littorale.

Par conséquent, la procédure d'évolution du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'induire des effets indirects sur l'urbanisation du reste de la communauté de communes, ou cumulés avec celle-ci.

### F.3 – Autres incidences sur l'environnement et la population (faune, flore, paysage, eau, santé, bruit, vibrations, qualité de l'air)

Se référer à la partie B. Analyse des effets du projet et de son exploitation sur l'environnement (pages 116 à 159) du document D2 – Étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale de l'entreprise SPHERE, disponible en annexe n°6.

## **G. Critères, indicateurs et modalités de suivi**

### G.1 – Modalités de suivi

L'article L153-27 du code de l'urbanisme prévoit un suivi des résultats de l'application des plans locaux d'urbanisme dans un délai de neuf années après l'approbation desdits plans : « *Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan [...], l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale [...] procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 [...]. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.* »

#### G.1.1 – Suivi et corrections à moyen terme

Aussi, au plus tard neuf ans après l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs, le conseil communautaire de Granville Terre et Mer évaluera les incidences de la présente évolution et pourra le cas échéant prendre de nouvelles mesures relatives au secteur projet, soit en dialoguant avec le porteur de projet, soit en engageant une nouvelle évolution du document d'urbanisme, soit en mettant en œuvre la police de l'urbanisme au titre du permis accordé.

#### G.1.2 – Suivi et corrections à court terme

Par ailleurs, un plan local d'urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration sur les 32 communes de Granville Terre et Mer, dont Saint-Jean-des-Champs. Son approbation est prévue à l'horizon 2025, et

il est très fréquent que l'approbation d'un PLUi soit suivie dans les 12 à 24 mois d'une procédure de modification pour corriger d'éventuels problèmes qui n'auraient pas été identifiés pendant la phase d'élaboration.

Aussi, un ajustement des règles relatives à l'actuelle zone 1AUr ou une réécriture de l'orientation d'aménagement et de programmation serait possible à court terme si cela s'avérait nécessaire. Ces nouvelles règles ne s'appliqueraient toutefois pas aux éventuels bâtiments déjà construits.

## G.2 – Indicateurs de suivi et mesures de correction

Les indicateurs de suivi retenus pour le secteur concerné par la présente modification sont les suivants :

Donnée à suivre	Indicateur de suivi	Mesures correctives proposées
Réalisation effective du projet de centre de tri des déchets	Dépôt et accord d'un permis de construire Dépôt d'une déclaration d'ouverture, puis d'achèvement de chantier	Éventuel reclassement de la zone 1AUr vers un zonage naturel [N] ou agricole [A] en cas de non-réalisation du projet sous 9 ans à compter de l'approbation de la DPMECDU
Préservation des haies sur le site projet	Linéaire initial : 549 m <sup>2</sup> [inventaire service GEMAPI de GTM en 2022] Linéaire créé / Linéaire supprimé Niveau de fonctionnalité écologique [estimé par le service GEMAPI de la communauté de communes]	Accompagnement du porteur de projet par le service GEMAPI de la communauté de communes pour la plantation de nouvelles haies Évolution du document d'urbanisme pour imposer la plantation de nouvelles haies au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme en cas de nouveaux travaux Intervention de l'office français de la biodiversité en cas d'insuffisance des mesures compensatoires
Préservation des zones humides sur le site projet	Superficie initiale [24 906 m <sup>2</sup> identifiés par le bureau d'études DERVENN en 2021] Superficie créée / Superficie supprimée Niveau de fonctionnalité écologique [en se basant sur les données produites par le porteur de projet aux années n+1, n+3, n+5 et n+10]	Mesures définies par le porteur de projet pour un suivi sur 10 ans de bonne réussite de la compensation par la création d'une mare Accompagnement par le service GEMAPI Évolution du document d'urbanisme et de l'OAP pour imposer la réalisation d'une nouvelle mare ou un renforcement de la trame bleue en cas de nouveaux travaux Publication des mesures de compensation sur la base de données GéoMCE et le géoportail de l'urbanisme

<p>Impacts sur l'environnement urbain</p>	<p>Doléances et remarques inscrites par les riverains dans le registre mis en place par le porteur de projet en phase d'exploitation</p>	<p>Médiation avec le porteur de projet et les riverains</p> <p>Évolution du document d'urbanisme et de de l'OAP pour imposer les éventuels ajustements nécessaires en cas de nouvelles constructions</p> <p>Intervention si nécessaire de la commune au titre de la police de l'urbanisme ou de l'office français de la biodiversité au titre de la police de l'environnement</p>
---	--	---

Les mesures correctives proposées pourront être complétées par toute mesure suggérée en phase d'évaluation environnementale par la mission régionale d'autorité environnementale, les personnes s'exprimant lors de l'enquête publique, et le commissaire enquêteur. Par ailleurs, lors de l'analyse au titre de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, les membres du conseil communautaire pourront également adopter toute autre mesure corrective qui semblerait adaptée à la nature des incidences constatées.

Ces modalités de suivi, indicateurs et mesures correctives ne portent que sur le document d'urbanisme. Les mesures de suivi relatives au chantier puis au fonctionnement opérationnel du centre de tri sont consultables en partie G. Modalités de suivi des mesures (pages 184 à 197) du document D2 - Étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale de l'entreprise SPHERE, disponible en annexe n°6 du présent document.

## **H. Annexes**

1. Historique des délibérations relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de Saint-Jean-des-Champs
2. Bilan de la concertation préalable du public
3. Diagnostic agricole : fiche portrait communale de Saint-Jean-des-Champs
4. Proposition d'Orientation d'Aménagement et de Programmation
5. Historique des évolutions de la parcelle cadastrée C 2043
6. Étude d'impact issue du dossier de demande d'autorisation environnementale de l'entreprise SPHERE